

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 788

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Aucun don de gamètes ne peut être accepté d'une personne n'ayant pas préalablement procréé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour avoir conscience de l'importance de son don, la personne doit avoir expérimenté la paternité ou la maternité. Il serait en effet tout à fait regrettable qu'une personne n'ayant pas conscience de ce qu'elle a fait soit amenée à regretter son geste. Par ailleurs, il convient aussi de protéger la personne qui souhaite donner ses gamètes et qui par la suite serait dans l'incapacité d'engendrer naturellement un enfant.